



**Société Anonyme au Capital de 153.018 euros**  
**Siège social : 29 avenue Mozart 75016 Paris**  
**RCS n° B 880 351 846**

\*  
\* \*

**PROCES-VERBAL DE**  
**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE**  
**DU 5 MAI 2023**  
(extrait des résolutions votées)

**TROISIÈME RÉOLUTION - POURSUITE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL STATUTAIRE PROLONGÉE**  
**LES 7 JANVIER 2021 ET 6 AVRIL 2022 AVEC RENONCIATION AU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE**  
**SOUSCRIPTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, suite à ses délibérations des 7 janvier 2021 et 6 avril 2022, et après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration constatant que le capital social de 153.018 € est désormais divisé en 153.018 actions entièrement libérées de 1 € de nominal chacune et que 45.432 actions nouvelles de l'augmentation de capital en cours n'ont pas été souscrites, décide de prolonger cette augmentation de capital pour le solde de 45.432 actions nouvelles de 1 € de nominal à émettre jusqu'à l'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes clos au 31 décembre 2023, portant ainsi le capital à 198.450 € maximum si toutes les actions nouvelles étaient souscrites, en fixant leur prix minimum à 200 € mais en laissant toute latitude au Conseil d'Administration de le fixer à un prix plus élevé, soit un nominal de 1 € et une prime d'émission minimale de 199 € par action.

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport du Commissaire aux Comptes, confirme la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce pour les 1 à 45.432 actions nouvelles à émettre et de l'attribuer en totalité aux nouveaux actionnaires qui seront choisis et agréés par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 8 des statuts, avec le souci de favoriser les liens permettant son développement. Les actionnaires qui souhaiteraient souscrire à cette augmentation de capital peuvent toutefois le faire à tout moment jusqu'à son achèvement.

Ces actions nouvelles, intégralement libérées à la souscription avec la prime d'émission correspondante, seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales. En l'absence de plan d'épargne d'entreprise, il n'y a pas lieu à application des articles L. 3332-18 du Code du travail et L. 225-129-6 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser cette augmentation de capital, le cas échéant de façon partielle et par tranches successives, fixer le prix de souscription définitif de chaque tranche, recueillir les souscriptions, apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives et, d'une façon générale, pour remplir les formalités ou faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitive l'augmentation de capital décidée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.